

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-101	R-3867-2013	16 août 2022
Phase 2		

PRÉSENTS :

Françoise Gagnon
Simon Turmel
François Émond
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision relative à la fixation de l'entrée en vigueur des
modifications aux *Conditions de service et Tarif* approuvées
dans la décision D-2022-084**

***Demande relative au dossier générique portant sur
l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir***

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Vincent Locas et M^e Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard.

Personne intéressée :

Stratégies énergétiques (SÉ)

représentée par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2013, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le distributeur), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro¹, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-011 par laquelle, notamment, elle scinde le dossier en deux phases².

[3] Les 4 août et 8 novembre 2016, la Régie rend ses décisions procédurales D-2016-126 et D-2016-169 par lesquelles elle scinde le dossier en quatre phases³.

[4] Le 23 août 2017, la Régie scinde la phase 2 en deux étapes (ci-après volets)⁴. Le volet 1 porte notamment sur l'étude d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage, incluant la flexibilité opérationnelle. Le volet 2 porte sur les sujets relatifs à la tarification et aux conditions de service à mettre en place relativement aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage, de même que sur l'interfinancement de ces services entre les différentes catégories tarifaires.

[5] Les 26 août 2021 et 24 janvier 2022, la Régie rend ses décisions sur le fond D-2021-109 et D-2022-005 portant sur le volet 1 de la phase 2 et sur les frais des intervenants⁵.

[6] Le 23 juin 2022, la Régie rend sa décision sur le fond D-2022-084 portant sur le volet 2 de la phase 2. Elle se prononce également sur les frais des intervenants⁶.

[7] Le 11 juillet 2022, Énergir dépose une 11^{ème} demande réamendée⁷ ainsi que les pièces relatives au suivi du paragraphe 192 de la décision D-2022-084.

¹ Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

² Décision [D-2014-011](#), p. 8.

³ Décisions [D-2016-126](#), p. 7 et 9, et [D-2016-169](#), p. 12.

⁴ Pièce [A-0128](#).

⁵ Décisions [D-2021-109](#) et [D-2022-005](#) (conformité d'application de la décision D-2021-109).

⁶ Décision [D-2022-084](#).

⁷ Pièce [B-0713](#).

[8] Dans la présente décision, la Régie fixe l'entrée en vigueur des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST) approuvées dans la décision D-2022-084.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS AUX CST APPROUVÉES DANS LA DÉCISION D-2022-084

[9] Dans sa décision D-2022-084, la Régie se prononçait ainsi :

« [191] Bien que plusieurs modifications aux CST nécessitent des travaux informatiques avant leur application, la Régie est d'avis que certaines modifications approuvées pourraient entrer en vigueur sans attendre ces délais administratifs.

[192] À cet égard, afin de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications approuvées ne nécessitant pas de délais administratifs pour leur application, la Régie demande à Énergir de déposer, au plus tard deux semaines après la présente décision, la liste des CST approuvées à la présente décision en précisant la date à laquelle chacun des articles pourrait entrer en vigueur. Elle lui demande de déposer également une version à jour des Conditions de service et Tarif selon la hiérarchie du texte en vigueur au moment du dépôt, en suivi de la présente décision incluant les récentes modifications approuvées notamment par les décisions D-2022-076 et D-2022-079 »⁸. [notes de bas de page omises]

[10] En suivi de la décision précitée, Énergir dépose la liste des modifications aux CST approuvées en précisant la date à laquelle chacun des articles pourrait entrer en vigueur. Elle dépose également une version à jour des CST, tant en français qu'en anglais, selon la hiérarchie du texte présentement en vigueur⁹.

[11] **La Régie prend acte du suivi du paragraphe 192 de la décision D-2022-084 et s'en déclare satisfaite.**

⁸ Décision [D-2022-084](#), p. 52.

⁹ Pièces [B-0715](#), [B-0716](#) et [B-0717](#).

2.1 ENTRÉE EN VIGUEUR EN DATE DE LA PRÉSENTE DÉCISION

[12] Parmi l'ensemble des modifications approuvées dans la décision D-2022-084, Énergir indique que certaines modifications ne nécessitent aucun développement informatique ou peuvent être gérées manuellement à court terme.

[13] Conséquemment, elle propose que les modifications aux articles suivants entrent en vigueur en date de la présente décision, soit : les articles 11.1.3.2, 11.1.3.3, 11.2.3.4, 11.2.3.5, 12.1.4.1, 12.1.4.2 et 12.2.3.2 portant sur les préavis d'entrée et de sortie des services de fourniture et de transport, ainsi que les articles 12.2.3.1.1 et 12.2.3.1.2 portant sur les règles de cessions de capacité de transport.

2.2 ENTRÉE EN VIGUEUR AU MÊME MOMENT QUE LA GRILLE TARIFAIRE 2022-2023

[14] Énergir propose que les modifications aux CST relatives à l'abolition du service des ajustements reliés aux inventaires et des frais de migration au service de fourniture entrent en vigueur au même moment que la grille tarifaire 2022-2023. Il s'agit de la suppression des articles 11.1.2.2, 11.2.2.2, 11.1.2.3, 12.1.2.2 et 12.2.2.2 de même que du chapitre 14.

[15] Énergir soumet que l'abolition du service des ajustements reliés aux inventaires ne peut intervenir avant la fin de l'année 2021-2022 puisque des coûts y sont toujours fonctionnalisés. De plus, conformément au paragraphe 364 de la décision D-2021-109¹⁰, aucun coût n'a été comptabilisé à ce service dans le dossier tarifaire R-4177-2021 Phase 2.

2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR POUR LES TARIFS DE L'ANNÉE 2023-2024

[16] Les modifications aux CST découlant de la refonte du service d'équilibrage nécessitent un développement informatique important afin de permettre leur applicabilité. Énergir indique qu'elle doit poursuivre son analyse de l'effort requis au cours des prochains mois aux fins de la planification des travaux. Au terme de cette analyse, si le moment d'entrée en vigueur devait être revu, Énergir veillerait à en aviser la Régie en temps opportun.

¹⁰ Décision [D-2021-109](#), p. 83, par. 364 et dossier R-4177-2021 Phase 2, pièce [B-0096](#).

[17] Conséquemment, elle propose que les modifications aux articles suivants entrent en vigueur au même moment que les tarifs de l'année 2023-2024, soit : les articles 13.1.2.2, 13.1.3.1, 13.1.3.2, 13.1.4, 13.1.5, 13.1.6 ainsi que la suppression de l'article 12.1.3 portant sur l'obligation minimale annuelle au service de transport et l'ajout des articles 13.1.4.1.1 et 13.1.4.2 portant sur les frais d'ajustement pour livraison non uniforme.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[18] La Régie est d'avis que la version à jour des CST déposée en suivi de la décision D-2022-084 est conforme aux modifications approuvées dans cette décision. À cet effet, elle note la précision apportée au nouvel article 13.1.5 en lien avec la capacité de pointe hivernale. **En conséquence, elle approuve le texte des CST dans ses versions française et anglaise présentées aux pièces B-0716 et B-0717¹¹.**

[19] **Pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie fixe l'entrée en vigueur des modifications aux articles suivants des CST, comme suit.**

Entrée en vigueur	Chapitre 1	Chapitre 11	Chapitre 12	Chapitre 13	Chapitre 14
En date de la présente décision		11.1.3.2	12.1.4.1		
		11.1.3.3	12.1.4.2		
		11.2.3.4	12.2.3.2		
		11.2.3.5	12.2.3.1.1		
			12.2.3.1.2		
Lors de l'entrée en vigueur de la grille tarifaire 2022-2023		11.1.2.2	12.1.2.2		
		11.1.2.3	12.2.2.2		
		11.2.2.2			
Lors de l'entrée en vigueur des tarifs 2023-2024	Définition de l'obligation minimale annuelle		suppression de 12.1.3	13.1.2.2	suppression de
			renumérotation des articles suivants	13.1.3.1	tous les articles
				13.1.3.2	et renumérotation
				13.1.4	des chapitres
				13.1.4.1.1	suivants
				13.1.4.2	
			13.1.5		
			13.1.6		

Source : Tableau établi à partir des pièces [B-0715](#) et [B-0716](#) (pour l'article 13.1.4.2).

¹¹ Pièces [B-0716](#) et [B-0717](#).

[20] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le texte des *Conditions de service et Tarif* dans ses versions française et anglaise présentées aux pièces B-0716 et B-0717;

FIXE l'entrée en vigueur des modifications aux *Conditions de service et Tarif* conformément aux dispositions du paragraphe 19 de la présente décision;

PREND ACTE du suivi du paragraphe 192 de la décision D-2022-084 et s'en déclare satisfaite.

Françoise Gagnon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur